



**PRÉFET  
DE LA  
CÔTE-D'OR**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale des territoires  
de la Côte-d'Or**

**Service de l'eau et des risques  
Bureau préservation de la qualité de l'eau et  
des milieux aquatiques**  
Tél : 03.80.29.42.91  
mél : ddt-ser@cote-dor.gouv.fr

**Arrêté préfectoral permanent n° 1513 du 20 décembre 2022**  
relatif à l'exercice de la pêche aux lignes de la carpe de nuit dans le département de la  
Côte-d'Or

Le préfet de la Côte-d'Or

- VU** le code de l'environnement et notamment les articles R.436-14 et R.436-23 ;
- VU** le cahier des charges pour l'exploitation du droit de pêche de l'État établi en date du 27 juin 2022 pour la période du 1er janvier 2023 au 31 décembre 2027 ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 1510 du 20 décembre 2022 relatif à l'exercice de la pêche dans le département de la Côte-d'Or ;
- VU** la décision du 12 décembre 2011 de Voies navigables de France interdisant la pratique de la pêche à la bouée, de dispositif créant une entrave à la navigation et pouvant être un danger pour la vie des personnes ;
- VU** la demande transmise par la fédération de Côte-d'Or pour la pêche et la protection du milieu aquatique en date du 19 octobre 2022 ;
- VU** l'avis réputé favorable de l'Office français de biodiversité ;
- VU** l'avis réputé favorable de l'Association interdépartementale des pêcheurs professionnels de la Saône, du Doubs et du Haut-Rhône ;
- VU** l'avis émis par Voies navigables de France en date du 8 novembre 2022 ;
- VU** la consultation du public sur le projet d'arrêté qui s'est déroulée du 15 novembre 2022 au 6 décembre 2022 en application de l'article L 123-19-1 du code de l'environnement ;

# PÉRIODES D'OUVERTURE DE LA PÊCHE EN 2023

(arrêté préfectoral n° 1510 du 20 décembre 2022)

En application :

- du titre III du livre IV du code de l'environnement
- de l'arrêté ministériel du 8 décembre 1988 fixant la liste des espèces de poissons protégées sur l'ensemble du territoire
- de l'arrêté préfectoral n°595 du 17 août 2017 portant classement des cours d'eau, canaux et plans d'eau en catégories piscicoles dans le département de la Côte-d'Or
- du cahier des charges pour l'exploitation du droit de pêche de l'État établi en date du 27/06/2022 pour la période du 1<sup>er</sup> janvier 2023 au 31 décembre 2027

Les temps d'ouverture autorisés de la pêche dans le département de la Côte-d'Or sont fixés comme suit :

### Cours d'eau de 1ère catégorie :

Du 11 mars au 17 septembre 2023  
sauf jeudis et vendredis jusqu'au 30 avril  
(à l'exception des jours fériés)

### Cours d'eau de 2ème catégorie

Du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 2023

## PÉRIODES DE PÊCHE SPÉCIFIQUES A CERTAINES ESPÈCES ET TAILLES MINIMALES DE CAPTURE

Espèces	Cours d'eau et plans d'eau de 1ère catégorie	Cours d'eau et plan d'eau de 2ème catégorie	Taille minimale de capture
Truite Fario	Du 11 mars au 17 septembre 2023	Du 11 mars au 17 septembre 2023	0,30 m (1ère et 2ème catégorie)
			0,23 m dans le Tournesac, La Romanée, le Verniard, le Cousin et ses affluents
Truite Arc-en-Ciel	Du 11 mars au 17 septembre 2023	Du 11 mars au 31 décembre 2023	0,25 m (1ère et 2ème catégorie)
Ombre de Fontaine	Du 11 mars au 17 septembre 2023	Du 11 mars au 17 septembre 2023	0,25 m (1ère et 2ème catégorie)
Brochet	Du 29 avril au 17 septembre 2023	Du 1 <sup>er</sup> janvier au 29 janvier 2023 et du 29 avril au 31 décembre 2023	0,60 m (1ère et 2ème catégorie)
Sandre	Du 11 mars au 17 septembre 2023	Du 1 <sup>er</sup> janvier au 5 mars 2022 et du 13 mai au 31 décembre 2023	0,50 m (2ème catégorie)
Black-Bass	Du 11 mars au 17 septembre 2023	Du 1 <sup>er</sup> janvier au 30 avril 2022 et du 1 <sup>er</sup> juillet au 31 décembre 2022	0,30 m (2ème catégorie)
Ombre Commun	Du 20 mai au 17 septembre 2023	Du 20 mai au 31 décembre 2023	0,35 m (1ère et 2ème catégorie)
Grenouilles (vertes et rousses)	Du 4 juin au 17 septembre 2023	Du 4 juin au 31 décembre 2023	0,08 m (1ère et 2ème catégorie)

### NOTES :

- **MODES DE PECHE :**
  - La **pêche en marchant dans l'eau** est interdite pendant la période allant du 11 mars au 19 mai 2023, dans les cours d'eau suivants : l'Aube, la Seine, la Bèze, la Tille à l'aval du pont de la route D34 à Cessey-sur-Tille, et la Norges à l'aval du pont de l'autoroute A39.
  - Dans l'ensemble des sablières fédérales ainsi que dans les réservoirs d'alimentation du canal de Bourgogne, la pêche à la carpe ne peut être pratiquée que du bord à l'aide de lignes tendues à la main à la distance maximale du jet de canne.
  - L'**emploi d'une seule carafe ou bouteille**, par pêcheur, utilisée simultanément ou non avec une ou plusieurs lignes, est permise dans les eaux de 1ère et 2ème catégorie pour la capture des vairons et autres espèces de poissons autorisées pour servir d'appâts. La contenance de la carafe ou bouteille ne doit pas excéder 2 litres.
  - **Pêche de la carpe la nuit** : consulter l'arrêté préfectoral spécifique en vigueur
  - **Dispositions respectives sur certains parcours** : consulter l'article 9 de l'arrêté 1510 du 20 décembre 2022
- **QUOTAS :**
  - **SALMONIDES** : dans les eaux de 1ère et 2ème catégories, le nombre maximum de captures de salmonidés (truites fario, truites arc-en-ciel, ombles de fontaine et ombres communs) est de 6 par jour et par pêcheur, dont 3 truites fario maximum et 1 ombre commun maximum.
  - **CARNASSIERS** : dans les eaux de 2ème catégorie, le nombre de captures autorisé de sandres, brochets et black-bass, par pêcheur de loisir et par jour, est fixé à 3, dont 1 brochet maximum. Quelque-soit la catégorie piscicole, le nombre de capture de brochet par pêcheur de loisir et par jour ne peut être supérieur à 1.
- **RESERVES DE PECHE** : consulter l'arrêté préfectoral spécifique en vigueur
- **PROTECTION DES ESPECES :**
  - **ECREVISSE** : En vue de protéger les populations d'écrevisses à pattes rouges, à pattes blanches et à pattes grêles, leur pêche est interdite toute l'année.
  - **ANGUILLE** : En vue de protéger la population d'anguilles, sa pêche est interdite toute l'année.
  - **TRUITE FARIO** : En vue de protéger et de favoriser l'implantation de la truite fario, sa pêche est strictement interdite sur tout le cours de la Bouzaise et de la Rivierotte dite aussi « ruisseau de Courcelles » (voir article 4 de l'arrêté n°1510 du 20/12/2022).

**VU** les arrêtés n°1205/SG du 17 octobre 2022 donnant délégation de signature à Madame Florence LAUBIER, directrice départementale des territoires et n°1232 du 19 octobre 2022 portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires ;

**CONSIDERANT** que le préfet peut autoriser la pêche de la carpe à toute heure dans les parties de cours d'eau et de plans d'eau de 2<sup>e</sup> catégorie et pendant une période qu'il détermine ;

**CONSIDERANT** que la pêche de la carpe de nuit contribue au développement de la pêche de loisir dans le respect des espèces piscicoles et du milieu aquatique, sans entraver les usages premiers du domaine public fluvial, et sans porter atteinte à la tranquillité publique ;

**SUR** proposition de la directrice départementale des territoires de la Côte-d'Or ;

## **ARRÊTE**

### **Article 1<sup>er</sup>**

La pêche aux lignes de la carpe peut être pratiquée de nuit, du 1er avril au 30 novembre sur les secteurs suivants :

#### **Canal de Bourgogne :**

- à BOUHEY et CRUGEY : lots n° 72 et 73, de l'écluse 17 S à l'écluse 14 S, soit 1,652 km.
- à COURCELLES-LES-MONTBARD, NOGENT-LES-MONTBARD, MONTBARD et SAINT-REMY : Du lot n°47 au lot n°51, de l'écluse 61 Y à l'écluse 67 Y, soit 11,6 km
- depuis DIJON jusqu'à ROUVRES-EN-PLAINE : lots n° 92 à 97, écluse 55 S à écluse 67 S.
- à EGUILLY et GISSEY-LE-VIEIL : lot n°67, de l'écluse n° 10 Y à l'écluse n° 12 Y, soit 2,600 km.
- à MARIGNY-LE-CAHOUEY : lots n° 61 et 62, de l'écluse aval 25 Y à l'écluse amont 20 Y, soit 1,480 km.
- MUSSY-LA-FOSSE : lot n° 55, de l'écluse aval 53 Y à l'écluse 51 Y, soit 1,500 km.
- à PONT-ROYAL – Grand bief et bief de PONT-ROYAL – de l'écluse aval 16 Y à l'écluse amont 12 Y.
- SEIGNY/BENOISEY : lot n° 54, de l'écluse aval 60 Y à l'écluse amont 59 Y, soit 1,780 km.
- à VELARS-SUR-OUCHÉ et FLEUREY-SUR-OUCHÉ : lot n°86 et 87 - de l'écluse 43 S à l'écluse 47 S, soit 4,5 km.

- à VENAREY-LES-LAUMES : lot n° 55, bief compris entre les écluses 55 Y et 54 Y.
- à PLOMBIERE-LES-DIJON : lot n° 89, bief compris entre les écluses 50 S et 51 S sur la rive située en contre-halage.

### **Canal entre Champagne et Bourgogne**

- à COURCHAMP – Lot 93, bief n° 25, rive gauche jusqu'à 50 mètres en aval du port.
- à SAINT-MAURICE-SUR-VINGEANNE – Lot n° 95 jusqu'à 50 mètres en amont de l'écluse de Lavilleneuve, rive droite (contre halage).
- à LA VILLENEUVE-SUR-VINGEANNE – Lot n° 96 en rive droite, du pont de la RD.105 jusqu'à 500 mètres en aval.
- POUILLY-SUR-VINGEANNE : - Lot 97, sur le bief n°29, en rive droite uniquement depuis le pont sur la D27g et sur une distance de 250m.
- SAINT-SEINE-SUR-VINGEANNE : - Lot 97, sur le bief n°29, en rive droite, depuis 400m en amont de l'écluse n°29 de Saint-Seine-sur-Vingeanne et sur une distance de 250m, port inclus.
- DAMPIERRE-ET-FLEE : lot 102, sur le bief n°34, en rive droite, depuis 300 m en amont du pont de la D27h et sur une distance de 250 m.
- BEAUMONT-SUR-VINGEANNE : lot 103, sur le bief n°35, sur la rive droite, depuis 300m en amont de l'écluse n°35 de Beaumont-sur-Vingeanne sur une distance de 250 m.
- de BEAUMONT-SUR-VINGEANNE à MAXILLY- SUR-SAONE : sur tout le parcours compris entre les lots 104 à 112, soit de l'écluse 35 (Beaumont-Sur-Vingeanne) à la confluence avec la Saône (Maxilly-Sur-Saône).

### **Saône**

- à LAMARCHE-SUR-SAONE – Lot n°10, en rive gauche, l'amont du pont de la route de Vielverge (PK 245,500), jusqu'à l'arrivée de la voie bleue (PK 247,500 environ).
- à AUXONNE, PONCEY-LES-ATHEE et ATHEE– Lots n° 14 et 15 en partie – entre les PK 234 et 237.
- à HEUILLEY-SUR-SAONE – Lot n°3 – rive droite uniquement, entre le PK 260,300 et le barrage fixe d'Heuilley.
- à MAXILLY-SUR-SAÔNE, PERRIGNY-SUR-L'OGNON et PONTAILLER-SUR-SAONE – Lot n°6 et 7, entre les PK 254,500 et 251,375 (Pont de Pontailleur-sur-Saône)
- à LABERGEMENT-LES-AUXONNE – Lot n°19 - Depuis 10 mètres en aval du ponton pour handicapés jusqu'au PK 226, en rive gauche uniquement.
- à LABRUYERE-SUR-SAONE, LECHATELET et GLANON – lot n° 32, sur les deux rives entre les PK 194 et 196,5.
- à LABRUYERE-SUR-SAONE et GLANON – lot n° 33 – sur les deux rives, entre les PK 192 et 194.

- à PONTAILLER SUR SAONE – Lot n° 8, en rive gauche, entre les PK 249 et 250.
- à SAINT-SYMPHORIEN-SUR-SAONE, ECHENON, SAINT-USAGE et LOSNE – Lot n° 23 – Du PK. 216 au PK. 218,800.
- à TRUGNY – Lot n° 37 – entre le PK 182 et le PK 184,100, en rive gauche uniquement.

### **Brenne**

- à MONTBARD et SAINT-REMY – Limite amont : Pont SNCF de Montbard (limite 1ère/2ème catégorie) – Limite aval au droit de la sous station électrique située en amont de l'écluse 67 Y à SAINT-REMY (Environ 5000 mètres linéaires).

### **Plans d'eau**

- Plans d'eau dits de Morteuil – Commune de MERCEUIL – La Truite Beaunoise – 6 plans d'eau : « Etang solitaire » et plans d'eau associés.
- Sablière du Letto à BEIRE LE CHÂTEL – Fédération départementale pour la pêche et la protection des milieux aquatiques : uniquement depuis la rive Ouest et la moitié Ouest de la berge Sud.
- Sablière fédérale n°3 de BRESSEY SUR TILLE – Fédération départementale pour la pêche et la protection des milieux aquatiques - Bassin proche du Bois de Chevigny. Depuis les rives Est et ouest uniquement.
- Sablière n°6 de BEIRE-LE-CHATEL - Fédération départementale pour la pêche et la protection des milieux aquatiques – sur l'ensemble du site.

### **Article 2**

La pêche n'est autorisée qu'à l'aide de lignes plombées munies uniquement d'appâts d'origine végétale ou de bouillettes.

### **Article 3**

En vertu de l'article R.436-14-5° du code de l'environnement, les poissons capturés aux lignes doivent être remis à l'eau vivants ; aucun poisson ne peut être maintenu en captivité ou transporté.

### **Article 4**

Pendant les périodes de chômage des canaux, la pêche est interdite dans les biefs lorsque la hauteur du plan d'eau est inférieure à 1 m.

La pêche à la bouée est interdite sur l'ensemble des voies navigables du domaine public. La pêche précitée comprend tout type de pêche à la bouée, y compris l'ancrage de la ligne support sur la rive opposée, sans bouée, avec un poids sur le bord ou même fixée à un tronc d'arbre et le placement dans le cours d'eau de plusieurs bouées constituées par un bidon vide auquel une ligne très sommaire est fixée.

### **Article 5**

Les parcours suscités doivent être clairement indiqués sur le terrain par l'apposition de pancartes installées par les détenteurs du droit de pêche.

### **Article 6**

L'arrêté préfectoral n° 11264 du 23 décembre 2021 relatif à l'exercice de la pêche aux lignes de la carpe de nuit dans le département de la Côte-d'Or est abrogé.

### **Article 7**

La directrice départementale des territoires de la Côte-d'Or, les maires, le commandant du groupement de gendarmerie de la Côte-d'Or, les agents de l'office français de la biodiversité, les gardes-pêche et tous les agents assermentés au titre de la police de la pêche, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Côte d'Or.

Fait à Dijon, le 20/12/2022

Pour le préfet et par délégation,  
Pour la directrice départementale des territoires  
Le responsable du bureau préservation de la qualité  
de l'eau et des milieux aquatiques

**Signé**

Philippe BIJARD

### **Voies et délais de recours**

*Le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux auprès du préfet, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Dijon (22 rue d'Assas –BP 61916-21016 Dijon Cedex) dans un délai maximum de 2 mois à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs.*

*Le tribunal administratif peut être saisi par un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).*